

Arrêt

n° 213 037 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. PRUDHON, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2013 par X, X et X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qu'ils avaient introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des instructions ministérielles du 19 juillet 2009, prise par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 15 février 2013, notifiée aux intéressés le 7 mars 2013, ainsi que les ordres de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifiés le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 15 avril 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge en février 2006.

1.2. Le 10 juillet 2007, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 9 janvier 2008.

1.3. Le 11 juin 2008, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 octobre 2008.

1.4. Le 10 août 2008, le premier requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 17 mai 2009, il a été rapatrié après avoir été contrôlé en situation illégale.

1.6. Le 15 décembre 2009, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, laquelle a été complétée les 17 février et 19 octobre 2012 et a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération en date du 16 février 2010.

1.7. En date du 15 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 2009, notifiée aux requérants le 7 mars 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Les requérants déclarent être en Belgique depuis février 2006. Or, il appert dans le dossier des intéressés que Monsieur D. S. N. a été rapatrié au Brésil le 17.05.2009 et qu'il est donc revenu à une date indéterminée. Ils sont tous venus dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois.

Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002 Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19 07 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.09 déc.2009, n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215 571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants joignent à leur demande deux contrats de travail, l'un conclu entre Monsieur D.S.N. et la société l'E. sprl et l'autre conclu entre Madame A.D.M. et ma société V.S. sprl.

Madame joint également une promesse d'embauche de la société M. sprl. Monsieur invoque encore le fait d'être un associé actif de la sprl R. M. C. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E 6 déc.2002, n° 113.416). Bien que Monsieur soit un associé actif d'une société, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas considérés exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Les requérants invoquent le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation (demande 9 ter introduite le 13.07.2007, qui a fait l'objet d'une décision irrecevable le 09.01.2008, et une demande 9 bis également irrecevable le 08.10.2008). Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par les intéressés qui étaient et sont en situation illégale sur le territoire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle leur intégration dans la société belge (connaissance du français, participation à la vie associative, liens sociaux) et la longueur de leur séjour. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la

demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). En outre, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Les intéressés déclarent ne plus avoir aucune attache dans leur pays d'origine. Notons qu'ils n'avancent aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale. Or, notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Les requérant invoquent également l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (le droit de toute personne à la vie). Or, les intéressés ne nous disent pas en quoi leur vie serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Or, il revient aux intéressés d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent la naissance de l'enfant D. S. N. E. S. en Belgique .Or, cela n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, les intéressés invoquent le fait d'avoir introduit une procédure auprès sur SPF justice afin de déterminer la nationalité de l'enfant .Pourtant ils ne nous apportent aucune preuve de l'existence de cette procédure. Dès lors ces arguments ne peuvent être pris en considération. Rappelons que contrairement à ce que prétendent les requérants, conformément à l'article 12, I, C, sont brésiliens de naissance : « tous ceux qui sont nés à l'étranger de père et/ou mère brésiliens, pour autant qu'ils viennent résider en la République Fédérative du Brésil et qu'ils optent, pour la nationalité brésilienne » donc en cas retour au Brésil l'enfant ne risque pas de devenir apatride. Cet argument ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à la scolarité dudit enfant, notons que l'enfant est né le 25.08.2007 et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 6 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants, lesquels constituent les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués.

Le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de A.S., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Arrivé dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée. Date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

Le troisième acte attaqué est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de A.S., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

[...]

Et son enfant

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée. Date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

Le quatrième acte attaqué est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de A.S., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

o 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Arrivé dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée. Date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de art 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratif ; art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers. ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi; l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant certaines dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers ; l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration et plus spécifiquement de loyauté ; de prudence et de gestion consciencieuse ; du principe général de légitime confiance en l'administration ».*

2.2. En une première branche, ils constatent que la partie défenderesse a, jusqu'à présent, analysé l'ensemble des demandes de régularisation de séjour introduites sur la base des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 en présumant l'existence de circonstances exceptionnelles.

Ils prétendent que, même si le Secrétaire d'Etat dispose d'un large pouvoir d'appréciation afin d'analyser l'existence de circonstances exceptionnelles, il est tenu de motiver sa décision. Or, ils estiment ne pas connaître les raisons justifiant la décision attaquée, considérant qu'aucune circonstance exceptionnelle ne pouvait justifier l'introduction de leur demande en Belgique alors que le frère du premier requérant, se trouvant dans des conditions similaires, s'est vu reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles. Ils considèrent que cet exemple est révélateur de la façon totalement discriminatoire dont sont traitées les mêmes demandes de régularisation de séjour.

Ainsi, la pratique de la partie défenderesse a toujours été de considérer que les circonstances exceptionnelles étaient présumées pour les demandes de régularisation introduites entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009. Or, le revirement de jurisprudence démontre l'arbitraire régnant au sein de l'administration. Ils déclarent que, pour ces deux dossiers similaires, la partie défenderesse a pris des décisions opposées alors qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions de séjour. Dès lors, le principe général de bonne administration n'a pas été respecté, pas plus que les principes de loyauté et de gestion consciencieuse.

Par ailleurs, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande de régularisation de séjour au regard des critères qu'elle a retenus, rendus publics et qu'elle s'est engagée à appliquer. Ils prétendent que la légitime confiance de l'administré envers l'administration a été rompue. En effet, suite à l'annulation des instructions ministérielles par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat s'était engagé publiquement à appliquer ces critères en raison de son pouvoir discrétionnaire. D'ailleurs, les critères ont continué à être appliqués par l'administration et des milliers de personnes ont été régularisées sur base de ceux-ci.

En outre, ils déclarent que la Secrétaire d'Etat suivante a confirmé cela en date du 18 avril 2012 et son administration a continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, notamment quant aux demandes qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du 7 octobre 2009. Dès lors, ils ont introduit leur demande de régularisation de séjour en raison de ces déclarations et engagements auxquels ils ont fait confiance.

Ils constatent qu'aujourd'hui la pratique n'est plus d'accorder une régularisation par le biais d'un séjour illimité ou de laisser la possibilité aux demandeurs d'introduire un permis de travail auprès de la région bruxelloise.

Ils relèvent que le Médiateur fédéral a relevé que le délai déraisonnable pour traiter de la demande de régularisation était constaté et que la partie défenderesse n'a pas fait preuve d'une gestion consciencieuse de leur demande. Ainsi, en janvier 2013, la partie défenderesse a indiqué au Médiateur fédéral qu'une demande de régularisation avait été introduite mais qu'elle n'était pas en sa possession.

Ils prétendent que si leur demande de régularisation avait été introduite dans un délai raisonnable, leur séjour leur aurait été octroyé ou encore qu'ils auraient été autorisés à introduire une demande de permis de travail auprès de la Région de Bruxelles. Ils auraient donc pu se prévaloir d'une autorisation de travail. Il en est d'autant plus ainsi que le premier requérant a complété sa demande en date du 19 octobre 2012 en fournissant un contrat de travail.

Dès lors, ils prétendent qu'il existe une discrimination entre chaque demandeur à la régularisation, laquelle ne repose sur aucun critère objectif mais sur « *un aléa temporel* » duquel il résulte qu'une demande de régularisation qui aurait été traitée rapidement sera accueillie favorablement et celles qui auront été négligées seront refusées. Cette discrimination est donc contraire au principe de bonne administration et plus spécifiquement au principe de loyauté et de gestion consciencieuse et de légitime confiance.

Ils relèvent que les critères de l'instruction précitée ne pouvaient être invoqués que temporairement et qu'ils avaient donc une portée humanitaire définie dans la déclaration du gouvernement. La décision attaquée apparaît donc manifestement disproportionnée eu égard à la philosophie de la régularisation et la volonté du gouvernement qui était de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années de voir leur séjour régularisé.

2.3. En une deuxième branche, ils constatent que la partie défenderesse ne mentionne pas, dans sa décision, les compléments qui lui ont été adressés en date des 19 octobre 2012 et 6 février 2013.

Ils soulignent avoir adressé à la partie défenderesse, en date du 19 octobre 2012, un nouveau document, à savoir un contrat de travail dans lequel son employeur confirme qu'il était prêt à l'engager en date du 2 octobre 2012 dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein et dans le respect de la rémunération minimale.

Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis en telle sorte qu'elle a manqué au devoir de précaution et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, ils soulignent le manquement à la gestion consciencieuse dont s'est rendu coupable le Médiateur fédéral dans le traitement de sa demande.

2.4. En une troisième branche, ils constatent que la partie défenderesse leur a reproché de ne pas avoir sollicité d'autorisation de séjour depuis leur pays d'origine ou encore de s'être mis délibérément dans une situation à l'origine du préjudice qu'ils invoquent.

Ils rappellent que la finalité de la demande d'autorisation de séjour est d'obtenir un droit au séjour. Dès lors, il ne peut leur être raisonnablement reproché d'être à l'origine de leur préjudice. En effet, ils ont introduit une première demande de régularisation en 2007 puis sur la base des déclarations gouvernementales visant à régulariser certaines catégories d'étrangers qui ont sollicité le bénéfice de nouvelles dispositions dont ils remplissent des critères. Dès lors, ils prétendent que le raisonnement de la partie défenderesse est erroné et risque de plonger les candidats à une régularisation de leur séjour dans un cercle vicieux. De plus, il serait incorrect en ce qu'il ne peut pas leur être fait grief d'être restés dans l'illégalité.

D'autre part, ils relèvent que la partie défenderesse motive la décision attaquée en considérant que le fait d'être en possession d'un contrat de travail et d'une promesse d'embauche, ou encore d'être associé actif dans une société, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ils soulignent que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la possibilité qui s'offre à elle d'analyser leur demande en donnant la possibilité au premier requérant d'introduire une demande de permis de travail sur la base de l'arrêté royal du 7 octobre 2009. Ils estiment qu'il n'appartenait qu'à la partie défenderesse de les autoriser à introduire une demande de permis de travail auprès de la Région de Bruxelles capitale.

Ils précisent que l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009 n'a pas été annulé et est toujours en vigueur. Dès lors, il ne peut pas leur être reproché de ne pas être en possession d'une autorisation de travail alors qu'ils remplissent les conditions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 afin de se voir délivrer un permis de travail B.

De plus, ils estiment qu'il est totalement arbitraire que la partie défenderesse leur reproche de ne pas être en possession d'une autorisation de travail et considère que leur possibilité de travailler ne peut pas être considérée comme une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique alors que, dans le même temps, la partie défenderesse dispose de la compétence pour pouvoir mettre en œuvre l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 et leur permettre d'obtenir une autorisation de travail. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse serait totalement insuffisante et inadéquate.

Ils relèvent également que la partie défenderesse n'a pas analysé la possibilité pour eux de pouvoir travailler légalement en tant qu'élément d'intégration économique. Ils ajoutent avoir justifié de la longueur de leur séjour en Belgique, et notamment avant le 1^{er} mars 2007, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Ils rappellent avoir produit des contrats de travail et avoir sollicité l'application des instructions ministérielles en date du 15 décembre 2009, contrats dont il ressort une volonté manifeste d'un employeur de les engager dans les liens d'un contrat de travail. Or, cette première étape aurait dû, selon eux, conduire à la possibilité d'introduire une demande de permis de travail auprès de la région de Bruxelles capitale sur pied de l'arrêté royal du 7 octobre 2009. Dès lors, la partie défenderesse s'est abstenue de motiver sa décision quant à l'application de cet arrêté royal.

D'autre part, ils relèvent que la partie défenderesse reste également en défaut de motiver les raisons pour lesquelles l'intégration à la société belge (leur connaissance du français et leur intégration économique) et la longueur de leur séjour (près de sept années) ne peuvent pas justifier l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de leur demande de régularisation de séjour alors même que cela va à l'encontre du principe de légitime confiance et que les critères de régularisation ne pouvaient être invoqués que temporairement et avaient une visée humanitaire définie dans la déclaration du gouvernement.

Ainsi, la philosophie de cette régularisation est de permettre à des personnes qui vivent en Belgique depuis longtemps et qui sont parfaitement intégrées de se voir reconnues comme citoyen à part entière de leur pays d'adoption. Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ils soulignent avoir prouvé leur ancrage durable à la société belge, la longueur de leur séjour et leur réelle possibilité de travailler légalement en telle sorte que la décision attaquée leur apparaît disproportionnée eu égard à la philosophie de cette régularisation et la volonté réelle qui était celle du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé.

Ils déclarent, à nouveau, que la partie défenderesse, en adoptant la décision attaquée, a trompé la légitime confiance que tout administré a envers l'administration puisque le Secrétaire d'Etat a affirmé qu'il continuerait d'appliquer les instructions en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Ils constatent qu'il existe un pouvoir totalement arbitraire dans les mains du Secrétaire d'Etat prenant des décisions totalement opposées pour des dossiers similaires qui remplissent les conditions définies dans le cadre des instructions du 19 juillet 2009.

Dès lors, ils estiment que la motivation de la décision attaquée est manifestement contraire au principe général de bonne administration et disproportionnée eu égard à la philosophie de cette régularisation et la volonté réelle qui était celle du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé.

Enfin, ils relèvent que la partie défenderesse estime que l'interruption de la scolarité de leur fille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Or, ils ont exposé, dans leur demande et ses compléments, en quoi l'interruption de la scolarité constituait une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, ils précisent que leur départ entrainerait l'interruption de la scolarité de leur fille. Or, la partie défenderesse se contente d'indiquer que leur fille n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire et que l'interruption ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Ils font référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.760 du 6 mars 2001.

Ils précisent que leur enfant est née en Belgique, aura bientôt 6 ans, est scolarisée en Belgique depuis plus de trois ans et ne connaît pas le Brésil. Ils ajoutent que leur enfant est parfaitement intégrée. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate et suffisante la décision attaquée et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, ils prétendent qu'ils remplissent les conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 afin d'obtenir une autorisation de séjour et, par conséquent, justifier les circonstances exceptionnelles de se voir accorder un titre de séjour depuis la Belgique. Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas du tout expliqué adéquatement pourquoi elle pense que cela n'est nullement le cas. La motivation invoquée par la partie défenderesse serait donc totalement inadéquate et insuffisante.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs de fond pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, l'existence de deux contrats de travail dans le chef des requérants, le fait d'avoir déjà accompli des démarches afin de régulariser leur situation, leur intégration sur le territoire belge, la longueur du séjour, le fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, les articles 2 et 8 de la Convention européenne précitée, la naissance de leur enfant, le fait d'avoir introduit une procédure spéciale afin de déterminer la nationalité de leur enfant et enfin la scolarité de ce dernier, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil observe, qu'en tout état de cause, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoutée à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse, dans sa décision attaquée, apparaît adéquate.

Ainsi, la circonstance que la partie défenderesse par la voix du Gouvernement ou du Secrétaire d'Etat aurait pris l'engagement de respecter les critères établis par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat, n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, eu égard aux considérations rappelées ci-avant, tenant, notamment, à l'annulation de l'instruction invoquée. Il convient également de souligner que cet engagement découlant des déclarations du Ministre ne constitue pas une norme et ne peut dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne saurait valablement justifier la légitimité de son intérêt à se voir traité de la même façon que des personnes ayant indûment bénéficié de l'application de l'instruction annulée.

En tout état de cause, s'agissant du principe de non-discrimination, les requérants restent en défaut de démontrer *in concreto* qu'ils auraient fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, à savoir notamment son frère qui serait dans des conditions similaires, en sorte qu'ils ne sont pas fondés, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Pour le surplus, le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, de manière contraignante limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011.

Concernant le courrier du médiateur du 19 février 2013, il avait pour seul but de relancer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour des requérants après que la partie défenderesse eut égaré ladite demande. Force est de constater que la procédure s'est alors déroulée dans un délai raisonnable. De plus, l'instruction dont l'application était sollicitée a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, annulation qui, quoi qu'il en soit, est antérieure à l'introduction de la demande des requérants. Dès lors, le retard éventuel dans le traitement de leur demande n'a su emporter de conséquences particulières à leur égard.

S'agissant de la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on

cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Par ailleurs, le Conseil relève que, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée par le Conseil d'Etat, la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. S'agissant de la deuxième branche, les requérants reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des compléments qui lui ont été adressés en dates des 19 octobre 2012 et 6 février 2013 alors que le premier complément contient notamment un contrat de travail du premier requérant dans lequel un employeur confirme qu'il était prêt à l'engager en date du 2 octobre 2012 dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein et dans le respect de la rémunération minimale. Dès lors, les requérants estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis en telle sorte qu'elle a manqué au devoir de précaution et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, ils soulignent le manquement à la gestion consciencieuse dont s'est rendu coupable le Médiateur fédéral dans le traitement de sa demande.

A cet égard, le Conseil constate que, outre le fait que les éléments avancés dans ces compléments ne constituent aucunement des éléments nouveaux par rapport à la demande initiale, la partie défenderesse les a bien pris en considération dans sa décision attaquée et a clairement et adéquatement précisé les raisons pour lesquelles ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le troisième paragraphe de la décision attaquée fait clairement référence aux contrats de travail existant dans le chef des deux premiers requérants et en a conclu que « *Les requérants joignent à leur demande deux contrats de travail, l'un conclu entre Monsieur D.S.N. et la société l'E. sprl et l'autre conclu entre Madame A.D.M. et ma société V.S. sprl. Madame joint également une promesse d'embauche de la société M. sprl. Monsieur invoque encore le fait d'être un associé actif de la sprl R. M. C. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E 6 déc.2002, n° 113.416). Bien que Monsieur soit un associé actif d'une société, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas considérés exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie* » en telle sorte que le grief relatif à l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause n'est pas fondé. Aucune erreur manifeste d'appréciation, ni manquement au devoir de précaution ne peut être imputé à la partie défenderesse.

La deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. S'agissant de la troisième branche, les requérants font grief à la partie défenderesse de leur avoir reproché de ne pas avoir sollicité d'autorisation de séjour depuis leur pays d'origine ou encore de s'être mis délibérément dans une situation à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Le Conseil ne peut que constater que le premier paragraphe de la décision attaquée constitue un rappel purement factuel la situation des requérants et retrace leur parcours administratif sans nullement se prononcer sur la question des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, ce grief est inopérant.

Concernant les différents éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate, quant à l'existence de promesses d'embauche dans leur chef, que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles ces éléments ne rendaient pas difficile voire impossible un déplacement temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations de séjour requises, tel que cela ressort du troisième paragraphe de la décision attaquée. Concernant le fait que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la possibilité d'analyser leur demande en permettant notamment au premier requérant d'introduire une demande de permis de travail sur la base de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, le Conseil ajoute que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est pas tenue de pallier aux carences des requérants qui n'ont pas accompli les démarches nécessaires afin de séjourner légalement sur le territoire belge et de pouvoir y exercer une activité lucrative. La motivation adoptée par la partie défenderesse s'avère suffisante et adéquate.

Le Conseil rappelle que l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil, comme rappelé *supra*, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de cette dernière mais les principes de droit commun. De plus, concernant la

référence à l'arrêté royal du 7 octobre 2009, le Conseil s'en réfère également aux considérations émises *supra*.

S'agissant de la longueur de leur séjour et de leur intégration sur le territoire belge, le Conseil constate que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cinquième paragraphe de la décision, dont il ressort que « *la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...) Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (...). En outre, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise* ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû analyser ces éléments sous l'angle de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 au vu des conséquences tirées de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 et de l'ensemble des considérations qui ont déjà été émises *supra*. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou encore d'avoir adopté une décision manifestement disproportionnée.

Quant à la scolarité de la fille des deux premiers requérants, le Conseil constate, à nouveau, que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé, au moment de la prise de la décision attaquée, que « *l'enfant est né le 25.08.2007 et qu'il n'a pas encore atteint à l'âge de 6 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (...)* », motivation qui n'a pas été remise valablement en cause par les requérants, lesquels se sont contentés d'invoquer un risque d'interruption de la scolarité et le fait qu'elle ne connaît pas le Brésil sans indiquer en quoi un déplacement temporaire au pays d'origine serait difficile voire impossible. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Au vu de toutes ces considérations, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

3.4. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants, le Conseil relève que ces derniers n'ont formulé aucun grief particulier à leur encontre en termes de recours en telle sorte que ces derniers étant les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation, il convient de leur réserver un sort identique à cette dernière. La décision d'irrecevabilité ayant été rejetée, il convient également de les rejeter.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.